

VD_FINDINFO ML / 2011 / 152 vom 9. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___152

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 152 du 9 juin 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 152 del 9 giugno 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 81
al. 1 LP

Erwägungen

E. 14

décembre 1966 (CPC-VD; RSV 270.11 ancien), abrogé au 1^{er} janvier 2011 (TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011, publié aux ATF 137 III 127, JT 2011 II 226, RSJ 2011 p. 261, RSPC 2011 p. 227). b) Déposé en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP) et comportant des conclusions valablement formulées (art. 461 CPC-VD, applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), le recours est recevable. En revanche, les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance seulement sont irrecevables (art. 58 al. 3 LVLP). II. a) A l'appui de sa conclusion principale, le recourant fait valoir que le prononcé repose sur une motivation arbitraire, dans la mesure où il ne découle d'aucune pièce du dossier que l'arrêt du 7 avril 2006 de la Cour de cassation de la République et Canton de Genève peut être assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP, faute pour la poursuivante d'avoir produit une expédition exécutoire de la décision judiciaire dont elle se prévaut. b) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP), que le juge ordonne, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), ou encore, dans certains cas, de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté (art. 81 al. 2 LP). c) Le poursuivant doit apporter par titres la preuve que la reconnaissance judiciaire réponde aux conditions générales de la mainlevée définitive (cf. Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 112). Il appartient à la partie poursuivante d'établir le caractère exécutoire du jugement invoqué comme titre de mainlevée (cf. CPF, 18 janvier 2007/8). Le jugement doit non seulement avoir force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire être devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (cf. ATF 131 III 404, c. 3 p. 406). d) La poursuivante n'a pas produit d'attestation, émanant de l'autorité judiciaire genevoise, selon laquelle l'arrêt dont elle se prévaut est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP. Faute d'aveu du recourant, cette qualité ne saurait être déduite d'autres pièces, ni présumée au vu des circonstances, notamment du fait que le poursuivi ne soutient pas avoir recouru contre l'arrêt de la cour de cassation. Le temps écoulé depuis la notification de cet arrêt n'y change rien. Les conditions posées à la mainlevée ne sont donc réunies pour aucune des sommes en poursuite. La conclusion subsidiaire du recours est sans objet. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant au commandement de

payer n° 5'441'352 de l'Office des poursuites de Nyon est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont fixés à 360 fr.; il n'est pas alloué de dépens de première instance faute pour la partie poursuivante d'avoir procédé utilement, soit jusqu'à l'audience au plus tard, devant le juge de paix. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 630 francs. Obtenant gain de cause, il a, au vu de l'ampleur des opérations accomplies et de la valeur litigieuse, droit à une indemnité de 600 fr. à titre de dépens, en sus du remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.